

Loi de boucllement de la loi 10143 ouvrant un crédit de programme de 5 610 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (10945)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10143 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	5 610 500 F
Dépenses brutes réelles	3 209 556 F
Non dépensé	<hr/> 2 400 944 F

Art. 2 Taxes d'équipement attendues

Les subventions d'investissement attendues dans la loi n° 10143, estimées à 1 134 164 F, sont de 3 806 177 F, soit supérieures au montant voté de 2 672 013 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.